



FFvolley

Choisy Le Roi, le 26 août 2022

SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N°12 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Vendredi 26 août 2022



Présents :

Monsieur Patrick OCHALA, Président

Madame Sylvie MENNEGAND, Membre

Messieurs Benjamin VALETTE, Membre

André-Luc TOUSSAINT, Membre

Nicolas REBBOT, Membre

Excusées :

Mesdames Sandrine GREFFIN, Membre

Béatrice KNOEPFLER, Membre

Assistent :

Mesdames Laurie FELIX, Responsable du service juridique

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif



Le vendredi 26 août 2022 à partir de 9h30, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022

Diffusion : 01/12/2022

Auteur : Patrick OCHALA

X & X

Par courrier du 16 juin 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire général de la FFvolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Messieurs X et X.

Le 17 août 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Messieurs X et X en audience afin de répondre au grief de « *comportement inapproprié que vous auriez adopté lors du stage de l'équipe Y organisé du 30 mai au 18 juin 2022 au Centre des Ressources d'Expertise et de Performance Sportive de Y* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 18 mai 2022 de Monsieur X, préposé du CREPS de X accompagné de photographies de la chambre ;
- Les courriers électroniques des 20 mai et 16 juin 2022 de Monsieur X, directeur adjoint du CREPS de X ;
- Les demandes de rapport datés du 2 août 2022 à destination de Messieurs X, X, X et X ;
- Le courrier électronique du 7 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Y ;
- Le courrier électronique du 7 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Y ;
- Le courrier du 9 août 2022 de Messieurs X et X, incluant des photographies de la chambre ;
- Le courrier électronique du 22 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Y ;
- Le courrier électronique du 23 août 2022 de Monsieur X, membre de l'encadrement de l'équipe Y ;
- La convention du sportif de haut-niveau ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 26 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur X régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X régulièrement convoqué et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Messieurs X et X, licenciés respectivement aux clubs CLUB 1 et au CLUB 2 au moment des faits, également joueur de l'équipe Y, en ce qu'ils auraient notamment contrevenu au règlement intérieur du CREPS de Y qui les accueillait pour un stage de ladite équipe et dégradé leur chambre ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Messieurs X et X étaient hébergés au CREPS de Y du 30 mai au 18 juin 2022 pour un stage de l'équipe Y ;
- La veille de leur départ pour Y, toujours dans le cadre de l'équipe Y, Messieurs X et X sont sortis et sont rentrés au CREPS accompagnés d'une de leur amie en état d'ébriété qui a dormi dans le lit de Monsieur X ;

- Le lendemain matin, les joueurs n'étaient pas au rendez-vous fixé à 10h45 pour le départ pour Y. C'est alors que Messieurs X et X, respectivement joueur et entraîneur, sont allés les réveiller ;
- Les joueurs, comme Monsieur X, confirment que le matin l'amie susmentionnée était toujours endormie et présente dans la chambre lors de leur départ pour Y ;
- Monsieur X être sorti de la chambre après avoir constaté qu'il n'y avait de dégradation ;
- Après s'être préparé en quelques minutes, les joueurs indiquent avoir laissé leur amie encore endormie dans la chambre et être partis pour rejoindre le groupe de l'équipe en laissant la fenêtre de la chambre ouverte.

CONSTATANT que les responsables du CREPS indiquent que la chambre « Rome » (chambre des deux joueurs) a été dégradée et transmettent à l'appui des photos de draps et d'un siphon de douche souillés d'excréments ;

CONSTATANT que Monsieur X explique que Monsieur X et lui-même ont invité la jeune femme suscitée à dormir dans leur chambre pour assurer sa sécurité en raison de son état d'alcoolémie important. Il considère cette jeune femme comme une connaissance par amis interposés ;

CONSTATANT que Monsieur X indique en audience que les joueurs sont rentrés de la soirée tard en voiture avec chauffeur et qu'ils étaient alcoolisés ;

CONSTATANT que Monsieur X indique qu'ils se sont réveillés une première fois à l'heure pour un premier rendez-vous fixé par l'encadrement de l'équipe, mais qu'avec la fatigue engendrée par leur sortie nocturne et l'heure tardive à laquelle ils se sont couchés, ils se sont rendormis et étaient en retard pour le départ en Y ;

CONSTATANT que les joueurs précisent que leur amie a laissé les volets de la chambre ouverts à leur départ afin qu'elle puisse partir du CREPS par une sortie dérobée ou de secours ;

CONSTATANT que les intéressés réfutent toute accusation de dégradation de la chambre expliquant que lors de leur départ, la chambre était dans un bon état, ce que Messieurs X et X confirment dans leurs témoignages respectifs ;

CONSTATANT qu'ils se défendent par ailleurs sur les dégradations en supputant que leur oubli de fermeture de la fenêtre aurait permis à d'autres personnes de rentrer dans la chambre entre le moment de leur départ et le passage de l'équipe de nettoyage du CREPS ;

CONSTATANT que Monsieur X termine en précisant qu'il souhaite demeurer et s'investir en équipe, ses objectifs sportifs de participer notamment aux Jeux Olympiques ;

CONSTATANT qu'à la suite de ces incidents, le CREPS indique vouloir remettre le partenariat économique conclu avec la FFvolley ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique que : « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...]*

- *Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération.*
- [...]
- *Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.*
- *La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie. » ;*

CONSTATANT que l'article 18.5 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique : « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement.*

Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non explicitement prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que la convention sportive du haut-niveau signé par les intéressés dispose que : « *Le SHN observe en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle et compatible avec son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays, notamment quand il est sélectionné en Equipe [...] Sont prohibés les comportements suivants :*

- *La dégradation de matériel ;*
- *Toutes incivilités, violences et discriminations dans le sport par des comportements contraires aux valeurs du sport (respect, tolérance, partage) ;*
- *Le non-respect des règles de déontologie et d'éthique du sport ; »*

CONSIDERANT que le témoignage de Monsieur X doit être pris en compte avec précaution du fait de sa qualité de joueur et partenaire d'équipe des deux intéressés ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que les joueurs sont sortis jusqu'à des heures tardives la veille d'un déplacement avec l'équipe Y pour lequel ils étaient sélectionnés et avoir consommé de l'alcool ;

CONSIDERANT qu'ils étaient en retard à un rendez-vous fixé par l'encadrement pour un déplacement important à l'étranger ;

CONSIDERANT qu'ils reconnaissent avoir introduit une personne étrangère à l'équipe au sein du CREPS et que celle-ci y a passé la nuit pour y demeurer même après le départ des joueurs ;

CONSIDERANT que si les explications de Monsieur X à ce sujet sont louables, il y avait objectivement d'autres moyens pour assurer la sécurité de la jeune femme que de la loger au CREPS ce qui leur était formellement interdit ;

CONSIDERANT que les intéressés sont donc conscients d'avoir enfreint le règlement du CREPS ;

CONSIDERANT le témoignage de Monsieur X est soumis à caution puisqu'il précise que la chambre était propre à son départ mais que les joueurs y sont restés plusieurs minutes après son le départ de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'état, il n'est pas possible pour la Commission de vérifier si d'autres personnes se sont introduits dans la chambre pour la dégrader ou si les deux joueurs sont les auteurs des souillures constatées par le CREPS ;

CONSIDERANT néanmoins que les joueurs reconnaissent qu'à leur départ ils ont laissé la fenêtre de leur chambre ouverte ainsi que la personne qu'ils avaient introduite au CREPS sans autorisation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, ils sont de facto responsables de l'état dégradé dans lequel la chambre a été trouvé par les services du CREPS ;

CONSIDERANT enfin que les bonnes relations commerciales établies entre le CREPS et la FFVOLLEY sont menacées du fait de leur comportement ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui relèvent d'un comportement inapproprié d'une particulière gravité, sont établis violant la morale sportive et portant atteinte à l'image du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT en effet que ce comportement va à l'encontre des règles élémentaires de bienséance et de respect ;

CONSIDERANT de surcroît, leur qualité de joueur sélectionné en équipe et XX, ils se doivent d'adopter une attitude exemplaire en conformité avec leurs engagements moraux et conventionnels ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de la morale sportive et un manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération en raison d'un comportement inapproprié, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur X (n°) pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire, de :**
 - **Une suspension de terrain pour un match (Ligue AM) ;**
 - **Une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**

Article 2 :

- **De sanctionner Monsieur X (n°) pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire, de :**
 - **Une suspension de terrain pour un match (Ligue AM) ;**
 - **Une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**

Article 3 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

Article 4 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 5 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, était absent.

Monsieur OCHALA et les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de séance,
André-Luc TOUSSAINT**

**La Secrétaire de Séance,
Laurie FELIX**

X / CLUB 1

Par courrier du 13 juin 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire général de la FFvolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X et l'association sportive affiliée CLUB 1, ci-après le « Club ».

Le 16 août 2022, Monsieur OCHALA a convoqué en audience Monsieur X et le Club afin de répondre au grief de « *fraude sur le certificat médical* » concernant une demande de licence 2021/2022.

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Les courriers électroniques du 16 mai 2022 des services de la FFvolley ;
- Le courrier électronique du 17 mai 2022 des services de la FFvolley ;
- La copie du profil de Monsieur X sur l'Espace Club ;
- La copie du formulaire de demande de licence de Monsieur X pour la saison 2021/2022 daté du 29 novembre 2021
- La copie du passeport de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 27 mai 2022 du Docteur X ;
- Les courriers électroniques du 30 mai 2022 des services de la FFvolley ;
- Le courrier électronique du 2 juin 2022 de Monsieur X, président du Club accompagné de documents médicaux relatifs à Monsieur X estampillés Docteur X ;
- Le courrier électronique du 2 juin 2022 rapportant un écrit de Monsieur X ;
- Le procès-verbal n°16 du 7 juin 2022 de la Commission Centrale des Statuts et des Règlements ;
- Les demandes de rapport datées du 2 août 2022 envoyées à Monsieur X, le Docteur X, et le Club ;
- Le courrier électronique du 8 août 2022 du Docteur X ;
- Le courrier électronique du 10 août 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier du 16 août 2022 demandant l'audition du Docteur X ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 26 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur X régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu le Club, en la personne de son président Monsieur X, régulièrement convoqué et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a, par courrier en date du 13 juin 2022, saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié au CLUB 1 au moment des faits ainsi qu'au club CLUB 1 en ce qu'ils auraient notamment contrevenu au Règlement Général Disciplinaire et au Règlement général des licences et des groupements sportifs affiliés ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X, Président du CLUB 1, expose que le formulaire de demande de licence pour la saison 2021/2022 de Monsieur X a été signé par le Docteur X comme pour les autres joueurs ;
- Monsieur X ajoute que le Docteur X procédait à la visite médicale des joueurs en dehors de ses heures de travail ;
- Monsieur X précise que le Docteur X a vu deux ou trois joueurs différents lorsqu'il a examiné Monsieur X et qu'il s'est rendu sur place à plusieurs reprises dans l'année pour procéder à la visite médicale des joueurs du club qu'il ne connaît, par ailleurs, pas ;
- Monsieur X indique, enfin, que le Docteur X a traité personnellement Monsieur X pour des problèmes de santé plus tard dans l'année et qu'il a donc pu légitimement ne pas se souvenir de lui ;

CONSTATANT que le formulaire de demande de licence pour la saison 2021/2022 de Monsieur X comporte le cachet et la signature du Docteur X de telle sorte qu'il n'est pas possible de déceler une quelconque fraude ;

CONSTATANT, en outre, que le cachet et la signature du Docteur X apposés sur ledit formulaire de demande de licence correspondent à ceux apposés sur les autres documents médicaux émanant du même professionnel de santé ;

CONSTATANT que dans son témoignage, le Docteur X ne soutient aucunement qu'il ne s'agirait pas de son cachet ou de sa signature ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser un fait disciplinaire prévu à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **Ne pas sanctionner Monsieur X et CLUB 1 ;**
- **De classer le dossier sans suite conformément aux articles 13 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, était absent.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la CFA,
Patrick OCHALA**

**La Secrétaire de Séance,
Laurie FELIX**

X

Par courrier du 13 juin 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire général de la FFvolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Madame X à l'occasion du match de volley sourd du 2 avril 2022.

Le 11 août 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Madame X en audience afin de répondre au grief de « *comportement inapproprié que vous auriez adopté notamment en réalisant un geste déplacé sur le matériel mis à disposition au cours de la rencontre Volley Sourds du 02/02/2022 – CLUB 1/CLUB 2* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier de saisine de la Commission Fédérale de Discipline envoyé par le secrétaire général le 13/06/2022 ;
- Le rapport de l'arbitre de la rencontre M. X du 02/04/2022 ;
- Le rapport du responsable des arbitres M. X du 02/04/2022 ;
- La feuille de match de la rencontre CLUB 1/CLUB 2 du 02/04/2022 ;
- Le courrier électronique de Madame X du 1^{er} août 2022 ;
- Les vidéos des faits litigieux ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 26 août 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Madame X régulièrement convoqué ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Madame X, licenciée au sein de l'association sportive CLUB 2, en ce qu'elle aurait eu un comportement inapproprié lors de la rencontre de volley sourd du 2 avril 2024 opposant son club au club de CLUB 1, notamment en réalisant un geste déplacé sur le matériel mis à disposition ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A la fin de la rencontre qu'elle disputait en qualité de joueuse, Madame X se dirige d'un pas déterminé vers la chaise d'arbitre et donne un violent coup de pied dans celle-ci ;
- L'intéressée reconnaît les faits et s'en explique en précisant qu'elle était en colère du fait d'avoir perdu le match alors qu'elle avait une pression sur elle supplémentaire due à une blessure ;
- Madame X ajoute qu'elle a conscience que son geste était déplacé mais qu'il n'était pas à destination de l'arbitre, il était plutôt la marque d'un dévouement ;
- L'intéressée s'est excusée auprès de l'arbitre à la fin du match et précise qu'elle n'avait pas l'intention de le blesser ;

CONSTATANT que l'arbitre indique avoir été choqué par le geste mais avoir également accepté les excuses de la joueuse ;

CONSTATANT que Madame X est désolée de son geste qu'elle qualifie de choquant et inadmissible en exprimant ses regrets ;

CONSTATANT que Madame X indique consulter un préparateur mental afin d'apprendre à gérer ses émotions ;

CONSTATANT que le règlement général disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie.* »

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas les faits qui sont d'une particulière gravité ;

CONSIDERANT qu'aucune forme de violence n'a de place dans les enceintes sportives du volley à l'encontre de personne ou du matériel en ce qu'elle est en contradiction avec les valeurs de la Fédération Française de Volley ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'image du volley, sont établis ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses faites auprès de l'arbitre et renouvelées devant la Commission Fédérale de Discipline par écrit ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de la morale sportive et un manquement grave portant atteinte à l'image du volley en raison d'un comportement violent inapproprié, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame X d'un mois avec sursis d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, était absent.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de la CFA,
Patrick OCHALA**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a horizontal line.

**La Secrétaire de Séance,
Laurie FELIX**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laurie FELIX', written over a horizontal line.

X

Par courrier du 22 juillet 2022 transmis par courrier électronique, la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles et le sexisme a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (n° de licence).

Le 17 août 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « *violation de la Charte d’Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley et de la morale sportive relevant de manquements graves portant atteinte à la réputation et à l’honneur à la Fédération Française de Volley et/ou de ses licenciés* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d’éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 29 mars 2022 de Monsieur X, en sa qualité de président de la Ligue Régionale Y à Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, comportant les pièces suivantes :
- La conversation entre Monsieur X et Madame X sur le réseau social « Messenger » ;
- Le courrier électronique de Monsieur X envoyé à CLUB 1 ;
- Le courrier électronique du 4 mars 2022 du club de CLUB 1 à Monsieur X ;
- Le procès-verbal du 4 mars 2022 de la réunion extraordinaire des membres principaux du Conseil d’Administration de CLUB 1 ;
- Le courrier électronique du 8 mars 2022 de CLUB 1 à la Ligue Régionale des Y ;
- Le courrier du 11 mars 2022 de la Ligue Régionale Y à Monsieur X l’informant de la transmission de ce dossier aux organes de la FFvolley ;
- Le courrier électronique du 30 mars 2022 des services fédéraux à Monsieur X ;
- La copie d’écran du profil licencié de Monsieur X de l’Espace Club – Gestion des Licences ;
- Les courriers de demande d’explications envoyés le 15 avril 2022 à CLUB 1 et à Madame X ;
- Les échanges de courriers électroniques du 15 avril au 24 mai 2022 entre les services fédéraux et CLUB 1 ;
- Le courrier de désignation du représentant de la Fédération Française de Volley chargé de l’instruction du 22 juillet 2022.
- Les courriers transmis électroniquement le 1^{er} aout demande de rapports à Madame X, en sa qualité de présidente du club de CLUB 1, Madame X, mère de Madame Mary X, Madame X, licenciée de CLUB 1, Monsieur X, licencié du CLUB 1 ;
- Les courriers électroniques du 1^{er} aout 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique de Madame X ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s’étant tenus en séance publique en visioconférence le 26 aout 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l’absence de Monsieur X, régulièrement convoqué ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles et le sexisme a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d’agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié au moment des faits « compétition volley-ball » au sein de CLUB 2 et « volley pour tous » au sein de

CLUB 1, en ce qu'ils auraient violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley et de la morale sportive relevant de manquements graves portant atteinte à la réputation et à l'honneur à la Fédération Française de Volley et/ou de ses licenciés ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X a initié en février 2022 une conversation sur le réseau social « Messenger » avec Madame X, adhérente mineure de CLUB 1 et alors âgée de 17 ans ;
- Les messages envoyés par l'intéressé sont notamment :
 - o « *plus vous ok* »,
 - o « *ça m'a fait plaisir de jouer avec toi* » de manière répétées,
 - o « *Je vais voir tes sourires de soir... Je vais bien* »,
 - o « *Bon je verrai pas tes sourire ce soir vu qu'il a pas de volley ce soir Dommage* » ;
- X répond de manière très succincte et vague, voire ne répond pas du tout en utilisant directement le vouvoiement,
- Monsieur X est le seul à relancer la conversation qui est inexistante du côté de Madame X,
- Monsieur X est âgé de 47 ans au moment des messages,
- CLUB 1 explique que la licenciée les a alertés pour les messages qui la mettaient très mal à l'aise du fait de l'expéditeur « *largement en âge d'être son père* »,
- Madame X, mère de X, indique que sa fille trouvait les messages déplacés et insistants. A la suite de leur révélation, X a « bloqué » l'intéressé ne lui permettant plus de la contacter sur les réseaux sociaux ;

CONSTATANT que CLUB 1 a été informé au début de l'année 2022 des échanges de messages et décidé par procès-verbal de son conseil d'administration en date du 4 mars d'exclure Monsieur X de l'association ;

CONSTATANT que Monsieur X reconnaît l'envoi des messages mais n'y associe aucune mauvaise intention et souhaitait « encourager sa progression ». Par ailleurs, il estime que X indiquait sur son profil qu'elle était âgée de 19 ans ;

CONSTATANT qu'au jour de son rapport, l'intéressé précise qu'il n'a plus eu de nouvelle activité au sein de CLUB 1 ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, [...] - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie* » ;

CONSTATANT que l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire dispose qu'« *Il s'applique à l'égard : - Des GSA ; - Des licenciés ; [...] - De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.* » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFVolley prévoit qu'au terme de l'article 6 que « *Tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits.* » ;

CONSIDERANT que Monsieur X reconnaît l'envoi des messages versés au dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT la minorité de Madame X et la grande différence d'âge avec Monsieur X au moment des faits (environ 30 ans) ;

CONSIDERANT que Monsieur X a initié la conversation sur un réseau social et continuera à le faire sans qu'il y ait de sollicitations ou ne serait-ce qu'un réel répondant de la part de Madame X (absence de réponse ou très courte, vouvoiement) ;

CONSIDERANT qu'ainsi Madame X laisse clairement percevoir la volonté de ne pas converser avec Monsieur X et que ces deux personnes n'ont pas de relation amicale ou complice sur les terrains de volley ;

CONSIDERANT que si les messages ne comportent pas de terme irrévérencieux, certains sont en rapport avec le sourire de la licenciée et donc complètement hors sujet par rapport à l'objectif prétendument recherché par l'intéressé, à savoir un encouragement dans sa pratique ;

CONSIDERANT que ce type de messages répétés peut être perçu sans équivoque comme de la séduction et a pu objectivement inspirer un malaise de la part de Madame X qui n'y répondra d'ailleurs jamais ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité psychologique d'une licenciée mineure, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroît que si l'intéressé pouvait légitimement penser que Madame X était une jeune adulte de 18/19 ans, cela ne change pas le contenu des propos, leur insistance, leur caractère tendancieux et leur perception malaisante par une personne qui est de 30 ans sa cadette sans qu'il y ait de relation entre eux a priori ;

CONSIDERANT que les faits sont graves et vont à l'encontre des valeurs du sport ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire pour comportement inapproprié violant la morale sportive et la Charte d'éthique et de déontologie (article 6) conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'en conséquence, ils méritent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur X (n° de licence 1232137) de vingt-quatre (24) mois dont dix-neuf (19) avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation à la morale sportive et de la Charte d'Éthique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de leurs notifications, conformément à l'article 19 du Règlement général disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, était absent.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président de séance,
Patrick OCHALA**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a light blue background.

**La Secrétaire de Séance,
Laurie FELIX**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laurie FELIX', written over a light blue background.